

Association Nationale du Pottok

RÈGLEMENT INTERIEUR

Pris en application de l'article 13 des statuts de l'organisme de sélection de la race **Pottok**

Adopté par l'assemblée générale du 11/03/2023

TITRE 1 : ADHESION – COTISATIONS – QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 1 : ADHESION - COTISATIONS

La Cotisation annuelle s'élève à 50 euros avant le 1 er juillet de l'année en cours. C'est cette même cotisation qui donne la qualité de membres et autorise donc à participer aux différents votes.

Après la date du 1 er juillet le montant de la cotisation se verra doublé et passera à 100 euros.

Aucun rattrapage de cotisation pour les années précédentes ne sera toléré.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, la cotisation sera de 50 euros tout au long de l'année.

ARTICLE 2 : RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE

Le conseil de discipline de l'association nationale du pottok peut prononcer le retrait, temporaire ou définitif, de la qualité de membre d'un éleveur participant au programme de sélection, si l'éleveur a contrevenu à l'une des règles exposées à l'article 12 ci-dessous ou s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'association nationale du pottok par des actes injustifiés, sans l'excuse de la force majeure.

Au plus tard 30 jours calendaires avant la tenue du conseil devant se prononcer sur le retrait de la qualité de membre, l'association nationale du pottok informe l'éleveur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la nature du manquement, ainsi que les éléments sur lequel il se fonde, et l'invite à présenter par écrit sa défense. Le retrait de la qualité de membre doit être motivé et notifié à l'éleveur contrevenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE II : MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 3: REPRESENTATION DE LA RACE

Au sens de l'article 3 des statuts de l'association, on entend par représentation de la race, pour le compte de ses membres, la réalisation de documentation promotionnelle, sous quelque support que ce soit, et la participation à des instances françaises, européennes ou internationales.

L'association nationale du pottok peut décider de s'associer à un évènement agricole. Dans ce cas, le logo de l'association nationale du pottok

Sera clairement affiché.

ARTICLE 4 : ADHESION A LA FEDERATION DES ORGANISMES DE SELECTION

L'association nationale du pottok adhère, pour la défense de ses intérêts et de celui de ses éleveurs, à la fédération.

TITRE III : GRATUITE DES FONCTIONS

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les fonctions de membre du bureau sont toujours exercées à titre gratuit. Sur décision du conseil d'administration :

- les membres du bureau peuvent être indemnisés par l'association de leurs seuls frais de déplacement sur production de justificatifs,
- des frais de représentation ou de mission pourraient être alloués au président de l'association, ainsi qu'aux membres du bureau, sur production des justificatifs.

Le conseil d'administration veille à ce que ces frais soient raisonnables et adaptés au lieu de déplacement, de représentation ou de mission (classe des moyens de transport, classe des hébergements, forfait pour frais de bouche).

TITRE IV- BUDGET PREVISIONNEL

ARTICLE 6 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel est préparé par le trésorier et/ou tout membre du bureau au cours du dernier trimestre de l'année précédant la clôture de l'exercice N, ou au plus tard au premier trimestre de l'exercice N+ 1.

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il sert notamment à déterminer le montant de cotisation de l'année N+ 1.

ARTICLE 7 : GESTION BUDGETAIRE ET APPUI FINANCIER DE L'ASSOCIATION nationale du pottok A SES MEMBRES

Le conseil d'administration de l'association nationale du pottok est juge de l'utilisation des subventions et de ses ressources, dans l'intérêt de ses membres et de la race, et dans le respect de ses obligations réglementaires et légales.

Il décide des montants et des modalités d'attribution des aides financières accordées à ses membres.

Le conseil d'administration donne quitus annuellement au bureau pour la gestion de l'association.

ARTICLE 9 : MISSIONS D'UN ORGANISME DE SELECTION

En qualité d'organisme de sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'organisme de sélection de la race pottok conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race pottok pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'association nationale du pottok définit :

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

ARTICLE 10 : DROITS DES ELEVEURS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE SELECTION

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'association nationale du pottok.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race pottok et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race pottok. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race pottok soit en tant que produit soit en tant que reproducteur.

Conformément au règlement UE 2016/1012, l'association nationale du pottok garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'association nationale du pottok a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race pottok ;
- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'association nationale du pottok ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race pottok ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'association nationale du pottok.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'association nationale du pottok demeurent libres de devenir membre l'association nationale du pottok et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES ELEVEURS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE SELECTION

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'association nationale du pottok est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES ENTRE UN ELEVEUR ET L'ASSOCIATION nationale du pottok

Tout litige susceptible de survenir :

- Entre l'association nationale du pottok et un ou plusieurs de ses membres,
- Entre l'association nationale du pottok et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'association nationale du pottok dans l'exécution de ce programme de sélection,

donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du siège du défendeur.

Les parties au litige sont mises à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. Elles peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

La ou les partie(s) saisi(ssen)t le conseil par écrit. La saisine expose la nature du litige. De même, le président peut saisir le conseil par simple demande.

Le conseil se réunit dans un délai maximum de six mois suivant la saisine ou la demande. Le conseil invite la ou les partie(s) concernée(s) à communiquer par tous moyens toutes pièces utiles à l'appréciation de la cause dans un délai au minimum d'un mois avant la réunion.

L'éleveur concerné ne prend pas part à la délibération du conseil qui délibère aux conditions de quorum et majorité fixées à l'article 6 des statuts.

La délibération du conseil est consignée au procès-verbal. L'extrait du procès-verbal concernant cette délibération est notifié aux parties au litige dans un délai maximum de deux semaines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où les parties au litige ne parviendraient pas à résoudre le litige, à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les autorités judiciaires ou administratives françaises compétentes.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN PROGRAMME DE SELECTION

Les animaux d'un éleveur ne répondant pas aux règles exposées à l'article 12 ci-dessus ne peuvent pas être inscrits dans le livre généalogique du programme de sélection mené par l'association nationale du pottok.

TITRE V- MUTUALISATION

ARTICLE 14 : MUTUALISATION

Dans le respect de la législation sur le respect des données à caractère personnel, l'association nationale du pottok s'engage à faciliter les échanges de données et d'informations entre ses membres qui en feraient la demande.

Pour mener à bien ses missions non réglementées, l'association nationale du pottok peut demander à ses membres l'autorisation d'accéder à et d'analyser :

- des données d'identification, des données d'abattage,
- des données de commercialisation,
- des données relatives à la Politique Agricole Commune,
- et toute autre donnée qui peut s'avérer utile.

Cet accès fera l'objet d'une demande écrite de l'association nationale du pottok et d'un consentement écrit de la part du membre.

Fait à ASCAIN

Le 11/03/2023

Le Président

Didier Dublanc

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Dublanc', with a large circular flourish at the beginning.